

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 7

présenté par

M. Cinieri, M. Berrios, M. Foulon, M. Lazaro, M. Furst, M. Le Fur, M. Frédéric Lefebvre,  
M. Vitel, M. Morel-A-L'Huissier, M. Mathis, M. Aubert, M. Decool, M. Quentin et M. Degallaix

**ARTICLE 25**

À l'alinéa 16, après le mot :

« professionnels »,

insérer les mots :

« , réunis autour et sous la responsabilité du médecin traitant, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 25 du projet de Loi permet à une équipe de soins de partager les informations concernant une même personne, qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Cette équipe de soins est définie comme un ensemble de professionnels, participant directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à leur coordination. Il est impératif que ceux-ci soient réunis autour et sous la responsabilité du médecin traitant.